



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE POLICE

N° Spécial

15 juin 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Préfecture de Police

du 15 juin 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/CAB n° 2016-00566	14.06.2016	Arrêté restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016.	3

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2016-00566 restreignant la vente à emporter d'alcool certains jours et à certaines heures dans la zone de protection et de sécurité instituée dans le secteur du Parc-des-Princes par l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté n° 2016-00421 du 3 juin 2016 instituant une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé, interdisant la circulation et le stationnement des véhicules certains jours et à certaines heures et autorisant les agents privés de sécurité à procéder à des palpations de sécurité dans un périmètre comprenant le Parc-des-Princes ;

Vu le télégramme du ministre de l'intérieur du 12 juin 2016 relatif aux mesures de police administratives à l'occasion de l'Euro 2016 ;

Considérant les graves incidents qui se sont produits à Marseille dans la soirée du vendredi 10 juin 2016, puis dans l'après-midi du samedi 11 juin, jour de la rencontre de football entre les équipes d'Angleterre et de Russie (classée à risque), opposant certains supporters, ou prétendus tels, des deux équipes ; que l'alcoolisation excessive et en groupe a été un facteur aggravant de ces troubles ;

Considérant que, à l'occasion du championnat d'Europe de football (Euro 2016), cinq rencontres se dérouleront au Parc-des-Princes ; que, en raison de la conjonction d'une menace terroriste persistante d'intensité élevée et de l'Euro 2016, l'arrêté du 3 juin 2016 susvisé a institué dans le secteur du Parc-des-Princes une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; que parmi les mesures prises dans ce secteur, figurent celles qui interdisent l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation, sauf dans les parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

Considérant qu'il convient de compléter ces restrictions par une mesure d'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées à certaines catégories de consommateurs susceptibles de troubler l'ordre public les jours des matches, afin de prévenir les désordres ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La vente à emporter de boissons alcoolique aux personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel est interdite les 15, 21 et 25 juin,

de 13h00 à 23h00, et le 18 juin 2016, de 16h00 à 02h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la porte de Saint-Cloud, dans sa totalité,
- avenue Georges Lafont,
- porte de Saint-Cloud, dans sa totalité
- avenue Georges Lafont,
- avenue Ferdinand Buisson,
- route de la Reine,
- avenue Victor Hugo,
- rond-point André Malraux, dans sa totalité,
- avenue Robert Schuman,
- avenue Gordon Bennett,
- avenue de la porte d'Auteuil,
- place de la porte d'Auteuil, dans sa totalité,
- boulevard Exelmans,
- rue Molitor,
- rue Michel Ange,
- boulevard Exelmans,
- avenue de Versailles, jusqu'à la place de la porte de Saint-Cloud.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué aux procureurs de la République près respectivement le tribunal de grande instance de Paris et celui de Nanterre et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 Juin 2016

Michel CADOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>